

UCCB

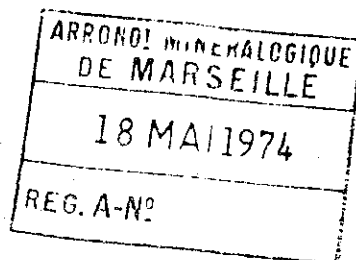
PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

2ème DIRECTION

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'environnement

REPUBLIQUE FRANÇAISE

3.05.74



RI/NG
N° 128 - 1973

A R R E T E

LE PREFET DELEGUE POUR LA POLICE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
MEDAILLE MILITAIRE,

VU la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements
dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953, modifié portant
réglementation et nomenclature des établissements précités,

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, modifiant et
complétant la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

VU le protocole interministériel du 24 novembre 1971,
posant le principe de l'assainissement de l'Etang de Berre et
préconisant l'établissement d'un échéancier de réduction de la
pollution des eaux résiduaires rejetées par les industriels,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur
Départemental des Etablissements Classés en date du 16 Octobre 1973,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du
19 décembre 1973,

SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-
Rhône,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - Dans le cadre des mesures d'assainissement de
l'Etang de Berre, la Société SHELL-CHIMIE, qui exploite divers
ateliers de fabrication de produits chimiques et leurs dépôts
annexes à BERRE-L'ETANG, est mise dans l'obligation de réduire le
volume de ses eaux résiduaires, d'en améliorer l'épuration de
contrôler la qualité de ses rejets et de réaliser les aménagements
nécessaires pour parer à toute pollution accidentelle conformément
aux prescriptions ci-après :

1°) Le volume des eaux utilisées dans les installations
et pour quelqu'usage que ce soit, devra être aussi réduit que
possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidis-
sment fermés et d'aéroréfrigérants et par l'emploi du recyclage.

2°) Les eaux servant uniquement à la réfrigération, en
particulier les eaux prélevées dans l'Etang, pourront être rejetées
telles qu'elles pour autant qu'elles ne soient pas polluées même
accidentellement.

Leur rejet devra être contrôlé de façon permanente afin de pouvoir détecter instantanément toute pollution et y remédier sans délai, soit par mise hors circuit de l'équipement défaillant, soit par détournement des eaux polluées vers une station de traitement appropriée, soit le cas échéant, par arrêt de l'atelier de fabrication.

Une consigne de l'exploitant réglera les conditions d'intervention en fonction des incidents possibles dans chacun des ateliers.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Etablissements Classés.

3°) Les eaux de pluie ruisselant en dehors des aires de fabrication, des postes de transfert et des cuvettes de rétention des dépôts et qui ne sont pas normalement polluées devront être collectées par le moyen d'un réseau d'égouts indépendant de celui des eaux résiduaires et pourront être rejetées sans traitement particulier. Ce réseau devra pouvoir être isolé de son déversement normal et être relié à une station de traitement, au besoin par l'intermédiaire d'un bassin de retenue, lorsque les eaux qu'il draine peuvent être accidentellement polluées.

4°) Les eaux résiduaires provenant :

- de la fabrication proprement dite (vidanges, purges, égouttures, fuites, effluents de laboratoires, etc...).
- du lavage des appareils réservoirs, tuyauteries et des aires de travail,
- du traitement des eaux utilisées dans les circuits de refroidissement ou dans les appareils à vapeur,
- du ruissellement de la pluie sur le sol des ateliers, des postes de transfert, des caniveaux de tuyauteries et des cuvettes de rétention,

sont considérées comme polluées et devront être recueillies séparément afin de subir un ou des traitements d'épuration.

Les installations de collecte et de traitement devront être conçues pour fonctionner correctement même à la suite des précipitations les plus abondantes. Un bassin de retenue ou bassin d'orage pourra être aménagé à cet effet dans le but de régulariser le débit.

Eventuellement, un ou des bassins de protection seront prévus pour faire face à toute pollution accidentelle.

Les cuvettes de rétention étanches et de capacité suffisante pourront être utilisées comme des bassins de retenue ou de protection à la condition qu'elles soient normalement fermées et que leur vidange soit placée sous la responsabilité d'un agent de maîtrise nommément désigné.

5°) Les eaux vannes provenant des équipements sanitaires et des services sociaux seront traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Elles pourront éventuellement être mélangées aux eaux résiduaires industrielles pour être traitées en même temps que celles-ci.

tellement 6°) Les eaux résiduaires ainsi que les eaux polluées accidentellement devront, suivant leur nature, subir des traitements appropriés physico-chimiques et, au besoin, biologiques afin que leurs caractéristiques principales et leurs teneurs en divers polluants n'excèdent en aucun cas les limites suivantes :

Température	= 30° C
PH	= 6 à 9
Hydrocarbures insolubles	= 5 p.p.m.
Hydrocarbures totaux	= 20 p.p.m.
Matières en suspension	= 30 mg/l
Azote total	= 30 mg/l
Phosphates (PO4)	= 2 mg/l

Les teneurs en éléments chimiques résiduels nocifs ou toxiques et qui ne sont pas biodégradables ne devront pas dépasser à la sortie même des ateliers correspondants, les limites fixées par les normes établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle (S.P.P.P.I.).

En outre :

- la concentration en éléments tensio-actifs ne devra pas donner lieu à la formation de mousse au point de rejet ;
- la concentration en biocides ne devra pas, en ce même point, provoquer la mort des poissons (*carassius auratus*) au cours d'un temps d'immersion de six heures ;
- l'effluent ne devra dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant et après cinq jours d'incubation à 20° c,
- la charge journalière en matières organiques rejetée dans l'étang ne devra pas excéder les limites suivantes :
D.B.O.5. = 1.000 kg
D.C.O. = 3.000 kg.

7°) Les ouvrages d'évacuation des eaux du complexe chimique seront aménagées dans leur partie aval pour permettre l'exécution correcte de mesures et prélèvements.

Il devront comporter les dispositifs suivants :

- des appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu des débits d'eaux,
- un appareil d'échantillonnage automatique sur le rejet global d'eaux résiduaires épurées,
- un appareil de mesure en continu du PH avec enregistrement

Celui-ci pourra procéder, en tant que de besoin, et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements d'effluent aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront pris en charge par l'exploitant.

12°) Les prescriptions du § 6° devront être satisfaites au plus tard à la date du 31 décembre 1977.

La réalisation des installations nécessaires à l'épuration des eaux devra permettre d'obtenir une réduction progressive de la charge polluante qui sera au moins de 50 % à la date du 1er Janvier 1975 et de 75 % à la date du 1er Janvier 1976, par rapport au niveau constaté à la fin de l'année 1972.

L'extension éventuelle d'ateliers existants ou la mise en service d'ateliers nouveaux d'ici au 31/12/77 ne pourront entraîner aucune modification aux objectifs fixés dans le présent paragraphe, ni aux conditions définies au § 6°.

13°) Par dérogation aux dispositions des § 2°, 3° et 4° un système d'égouts du type unitaire ou d'un type intermédiaire pourra être admis dans les ateliers actuellement en service à la condition que ce système soit conçu et fonctionne de telle sorte que l'accroissement de la charge polluante rejetée à l'Etang à la suite des fortes précipitations au cours d'une même année, demeure inférieure à 1 % par rapport à un système du type séparatif.

Un tel système qui devra comporter 1 ou des bassins ou ou réservoirs d'orage de capacité suffisante, des installations de traitement des eaux largement calculées et des dispositifs de contrôle appropriés sera préalablement soumis, ainsi que les consignes d'exploitation le concernant, à l'approbation de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

14°) A la fin de chaque année, l'exploitant fera parvenir à l'Inspecteur des Etablissements Classés un rapport précisant :

- les réalisations faites au cours de l'année et les résultats obtenus,
- l'état de la pollution des eaux résiduaires rejetées en s'appuyant sur une campagne de mesures et d'analyses,
- le programme détaillé des projets à réaliser au cours de l'année suivante.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Protection Civile, le Maire de BERRE L'ETANG, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 3 MAI 1974
 POUR LE PREFET DELEGUE POUR
 LA POLICE
 Le Secrétaire Général
 Paul RAILLARD